

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL

(Division des services essentiels)

Région : Montérégie
Dossier : CQ-2019-6374
Dossier accréditation : AM-2001-5047

Québec, le 22 novembre 2019

DEVANT LA JUGE ADMINISTRATIF : Myriam Bédard

Chartwell (CSH L'Oasis St-Jean inc.)
Employeur

c.

Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ)
Association accréditée

DÉCISION

[1] Le 13 novembre 2019, le Syndicat québécois des employées et employés de service, section locale 298 (FTQ), (le Syndicat) annonce une grève des infirmières auxiliaires de Chartwell (CSH L'Oasis St-Jean inc.) (L'Oasis), d'une durée de dix jours, soit du 26 novembre 2019 à 0 h 01 au 5 décembre 2019 à 23 h 59. Une liste des services que le Syndicat entend maintenir pendant la grève est jointe à l'avis.

[2] Le Syndicat est accrédité pour représenter à l'Oasis toutes les infirmières auxiliaires, salariés au sens du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27.

[3] L'Oasis exploite une résidence pour aînés. Puisqu'une grève dans un tel service public peut avoir pour effet de mettre en danger la santé ou la sécurité publique, l'Oasis

était visé jusqu'au 30 octobre 2019 par un décret l'assujettissant, de même que l'association accréditée en place, à l'obligation de maintenir des services essentiels en cas de grève (décret n° 1385-2018 du 28 novembre 2018).

[4] *La Loi modifiant le Code du travail concernant le maintien des services essentiels dans les services publics et dans les secteurs public et parapublic*, 2019, c. 20, (la Loi) entrée en vigueur le 30 octobre 2019, change les règles applicables. Pour assujettir les parties à cette obligation de maintenir les services essentiels, elle remplace la prise d'un décret par une décision que peut rendre le Tribunal.

[5] Toutefois, l'article 26 de la Loi prévoit que ces employeurs et associations qui étaient assujettis à un décret avant son entrée en vigueur, demeurent soumis à l'obligation de maintenir les services essentiels en cas de grève, comme si une décision du Tribunal avait été rendue en ce sens.

L'ENTREPRISE

[6] L'Oasis exploite une résidence privée pour aînés située à Saint-Jean-sur-Richelieu certifiée par le ministère de la Santé et des Services sociaux. Elle compte 73 chambres, 168 appartements et 79 studios. La résidence offre des services de base ainsi que d'autres à la carte.

LES EFFECTIFS

[7] L'entreprise compte 15 employés non syndiqués dont 1 directeur général, 1 infirmière-chef autorisée, 1 infirmière auxiliaire-chef, 1 chef cuisinier, 1 adjointe administrative, 1 directeur à la maintenance, 1 conseiller à la location, 1 adjointe à la location, 1 responsable des loisirs, 5 réceptionnistes et 1 employé de bureau.

[8] Les autres 66 salariés sont répartis dans quatre unités de négociation.

[9] Celle ici visée compte 7 infirmières auxiliaires (AM-2001-5047);

LA CLIENTÈLE

[10] Les résidents sont âgés de 60 à 102 ans. Près de 250 d'entre eux sont autonomes et 73 autres sont en perte d'autonomie et vivent dans des unités de soins séparées.

[11] Environ 150 résidents se déplacent avec l'aide d'une marchette et 6 sont en fauteuil roulant. Les préposés assistent les résidents pour certains déplacements.

[12] Une vingtaine de résidents sont atteints de la maladie d'Alzheimer et une quarantaine souffrent de confusion.

[13] Environ 25 résidents requièrent l'aide des préposés aux résidents pour des soins d'hygiène.

LES SOINS MÉDICAUX ET D'HYGIÈNE

[14] Une centaine de résidents bénéficient de services de gestion de leur médication par les infirmières auxiliaires.

[15] Différents autres soins infirmiers sont également offerts.

[16] Une soixantaine de résidents reçoivent de l'assistance pour le bain par les préposés aux résidents ou le CLSC.

LES SERVICES AUXILIAIRES

[17] Le service alimentaire offre les trois repas quotidiens. Les préposés aux résidents et les préposés à la salle à manger assurent le service des repas.

[18] Tous les résidents bénéficient du service de buanderie assuré par les préposés aux résidents et les préposés à l'entretien ménager.

[19] Les préposés à l'entretien ménager voient à l'entretien des chambres, des appartements et des studios.

[20] Les préposés à la maintenance pour leur part assurent l'entretien ménager des aires communes et des installations.

LES MOTIFS

[21] Le 13 novembre, le Syndicat annonce une grève d'une durée de dix jours.

[22] L'article 111.0.18 du *Code du travail*, RLRQ, c. C-27, impose aux parties de négocier les services essentiels à maintenir en cas de grève.

[23] Une séance de conciliation est donc tenue le 21 novembre 2019 et une entente concernant les services qui seront maintenus pendant la grève est alors conclue.

[24] Cette entente reproduite en annexe I et faisant partie intégrante de la présente décision est la copie conforme de l'originale dûment signée, déposée au dossier du Tribunal.

[25] C'est le Tribunal, en vertu de l'article 111.0.19 du *Code du travail*, qui évalue la suffisance de ces services prévus à l'entente intervenue. Le troisième alinéa de cette disposition (comme il a été modifié par la Loi), se lit ainsi :

Si le Tribunal juge ces services insuffisants, il peut faire aux parties les recommandations qu'il juge appropriées afin de modifier l'entente ou la liste. Il peut également ordonner à l'association accréditée de surseoir à l'exercice de son droit à la grève jusqu'à ce qu'il lui ait fait connaître les suites qu'elle entend donner à ces recommandations.

[26] Le Tribunal doit donc évaluer la suffisance des services convenus dans cette entente en tenant compte notamment du genre d'établissement en cause, de la nature des services offerts, du type de clientèle, des soins qu'elle requiert et de la durée de la grève. De plus, il faut ici tenir compte du fait que les aînés constituent une clientèle vulnérable et captive, comme le mentionne le Tribunal dans une autre décision impliquant le Domaine (2016 QCTAT 3622).

[27] Les services qui doivent être maintenus pendant la grève sont ceux qui assurent que la santé ou la sécurité publique, celle des résidents, ne soit pas compromise.

L'ENTENTE

[28] Les parties conviennent que chaque salariée exerce la grève pendant 10 % du temps qu'elle travaille habituellement, ce qui inclut les tâches qui ne seront pas effectuées pendant la grève, selon l'annexe de l'entente.

[29] Ces tâches qui ne seront pas effectuées concernent l'archivage et l'épuration des dossiers habituellement faits par les infirmières auxiliaires de jour et de soir. Si une telle infirmière est seule à exercer son titre d'emploi et doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève.

[30] Les infirmières auxiliaires de nuit ne font pas la grève.

[31] Le Tribunal comprend que dans tous les cas, les tâches seront effectuées si la santé ou la sécurité des résidents est compromise, que ce soit par leur état personnel ou par l'état des lieux.

[32] Les salariées seront en grève à tour de rôle de manière à assurer la continuité des soins qui seront donnés de la manière habituelle.

[33] Les salariées sont affectées à leur département habituel et aux tâches habituelles de leur titre d'emploi.

[34] Aucun instrument provoquant des bruits de nature à déranger la quiétude des résidents ne sera utilisé entre 20 h et 8 h.

[35] Le Syndicat doit fournir le nombre de salariées qualifiées requis pour répondre à toute situation d'urgence ou de force majeure.

LA CONCLUSION

[36] Pour le Tribunal, considérant les spécificités de l'Oasis, les services prévus à l'entente intervenue, jointe en annexe 1 à la présente décision pour en faire partie intégrante, sont suffisants pour assurer la santé ou la sécurité des résidents pendant la grève prévue du 26 novembre au 5 décembre 2019.

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL ADMINISTRATIF DU TRAVAIL :

DÉCLARE que les services qui sont prévus à l'entente du 21 novembre 2019, avec les précisions apportées dans la présente décision, sont suffisants pour que la santé ou la sécurité de la population ne soit pas mise en danger lors de la grève débutant le 26 novembre 2019 à 0 h 01 et se terminant le 5 décembre 2019 à 23 h 59;

DÉCLARE que les services à fournir pendant la grève débutant le 26 novembre 2019 à 0 h 01 et se terminant le 5 décembre 2019 à 23 h 59 sont ceux décrits à l'entente du 21 novembre 2019 annexée à la présente décision comme si au long récitée, en plus des précisions contenues dans la présente décision;

RAPPELLE aux parties qu'advenant des difficultés dans la mise en application des services essentiels, elles doivent en discuter ensemble afin de trouver une solution. À défaut, elles doivent en saisir le Tribunal dans les plus brefs délais.

Myriam Bédard

M^{me} Julie Maxwell
Pour l'employeur

M. Garcia Gregory Saint-Fleur
Pour l'association accréditée

Date de la conciliation : 21 novembre 2019
/nb

ANNEX 1**ENTENTE
RELATIVE AUX SERVICES ESSENTIELS**

Entre : **Chartwell (CSH L'Oasis St-Jean inc.)**
Accréditation : AM-2001-5047

(Ci-après désigné l' « Employeur »)

Et : **Syndicat québécois des employées et employés de service,
section locale 298 (FTQ)**

(Ci-après désigné le « Syndicat »)

Liste des services essentiels proposée par le SQEES-298 (FTQ) pour la grève débutant le 26 novembre 2019 à 00h01 et se terminant le 5 décembre 2019 à 23h59.

Les parties conviennent de ce qui suit :

1. Le temps de grève est établi sur la base du temps normalement travaillé par chaque personne, chaque jour et pour chaque quart de travail. Chaque personne salariée exerce la grève pendant dix (10 %) pour cent du temps normalement travaillé.
2. L'Employeur confirme que les tâches qui ne seront pas effectuées représentent dix (10 %) pour cent du temps de travail de chacune des personnes salariées et ne coupera pas d'heures additionnelles aux personnes salariées.
3. Les personnes salariées en grève le sont à tour de rôle, dans chaque service pendant chaque quart de travail, de manière à assurer la continuité entre les quarts de travail.
4. L'Employeur s'engage à fournir au Syndicat les horaires de travail de même que toutes les modifications qui peuvent y survenir, notamment en ce qui a trait aux remplacements effectués par l'Employeur. Ces informations sont transmises au Syndicat le plus tôt possible.
5. Dans la mesure où le Syndicat a les informations prévues à l'alinéa précédent dans le temps requis, il s'engage à fournir à l'Employeur, quarante-huit (48) heures avant le début de la grève, une liste pour chacun des services concernés portant le nom, le prénom, le titre d'emploi et l'horaire de grève des personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels. Cette liste couvre une période d'au moins vingt-quatre (24) heures et demeure en

vigueur tant et aussi longtemps que le Syndicat ne transmet pas à l'Employeur une liste révisée comportant les mêmes particularités. Les personnes salariées désignées doivent satisfaire aux exigences normales de la tâche.

6. Lors d'une situation de force majeure ou en cas d'urgence, le Syndicat doit fournir à la demande de l'Employeur, le nombre de personnes salariées qualifiées requis pour répondre à la situation.
7. Les dispositions de la convention collective s'appliquent aux personnes salariées désignées pour assurer les services essentiels, y compris les articles relatifs aux temps de pause et de repas.
8. Le Syndicat s'engage à respecter les horaires habituels des pauses.
9. Le Syndicat s'engage à maintenir les personnes salariées faisant partie de l'unité de négociation en grève aux tâches habituelles de leur titre d'emploi, dans leur département habituel selon l'horaire prévu au paragraphe 5, à l'exception de celles exclues par une entente ou une décision (voir l'annexe1).
10. Il est entendu qu'en cas d'absence d'un salarié ou d'un départ, la résidence procédera selon la pratique usuelle en ce qui a trait à son remplacement.
11. Le libre accès d'une personne aux services de l'établissement est assuré et inclut les fournisseurs, les visiteurs et les cadres.
12. L'Employeur s'engage à ne pas accepter dans l'établissement les services de cadres embauchés après le jour où la phase des négociations a commencé, pour remplir les fonctions d'une personne salariée faisant partie de l'unité de négociation en grève.
13. Le Syndicat informe ses membres de la présente liste des services essentiels à maintenir lors de la grève.
14. Les parties s'entendent pour discuter préalablement de tout litige, afin de trouver ensemble une solution et s'engagent à informer rapidement le médiateur désigné par le Tribunal administratif du travail de toute mésentente dans l'application des services essentiels.
15. Aucune flûte ou tout autre instrument provoquant des bruits ne sera utilisé de 20h00 à 8h00.
16. Les parties désignent les personnes suivantes pour assurer les communications :

Personne conseillère syndicale : Garcia Gregory Saint-Fleur

Personne-cadre : Julie Maxwell

Les parties s'échangeront leur numéro de cellulaire.

17. La présente entente n'est valable que pour la présente grève.
18. Tâches qui ne seront pas effectuées en raison de la grève (annexe 1).

En foi de quoi, les parties ont signé à Québec, ce 21 novembre 2019.

Garcia Gregory Saint-Fleur
Conseiller syndical SQEES-298 (FTQ)

Julie Maxwell
CSH L'Oasis St-Jean inc.

Pièce jointe (annexe 1)

ANNEXE 1
TÂCHES NON EFFECTUÉES EN RAISON DE LA GRÈVE

1. Infirmières auxiliaires de jour et de soir

- Aucun archivage ou épuration de dossiers des résidents ne sera effectué. Si une personne salariée est seule à exercer son titre d'emploi et qu'elle doit assurer des soins de façon continue, elle n'exercera pas son droit de grève si en temps normal elle ne quittera jamais son poste durant sa période de repos et de repas.

2. Infirmières auxiliaires de nuit

- Ces personnes ne grèveront pas.